

Recueil Dalloz 2004 p. 2756

Délit de presse : l'affaire *Radio France* examinée au regard de la Convention européenne des droits de l'homme

Arrêt rendu par Cour européenne des droits de l'homme

30 mars 2004

n° 53984-00

Sommaire :

Une personne morale qui se prétend victime de violation par l'une des hautes parties contractantes de droits reconnus par la Convention ou ses protocoles peut saisir la Cour pour peu qu'elle ait la qualité d'organisation non gouvernementale au sens de l'art. 34 de la Convention ;

Pour déterminer si tel est le cas lorsqu'il s'agit d'une société nationale de programmes audiovisuels qui assure un service public d'intérêt général, il y a lieu de prendre en considération son statut juridique et, le cas échéant, les prérogatives qui lui sont attribuées, la nature des activités qu'elle exerce, le contexte dans lequel s'inscrit celle-ci ainsi que son degré d'indépendance par rapport aux autorités politiques ;

La Cour relève que la présomption de responsabilité que l'art. 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juill. 1982 fait peser sur le directeur de publication est la conséquence de son devoir de contrôler le contenu des messages diffusés par le biais du média pour lequel il travaille ;

Cette responsabilité ne peut être engagée que lorsque le message litigieux a fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa diffusion ;

Le principe de fonctionnement de France Info consiste à répéter les messages sur l'antenne en direct à intervalles réguliers ;

Ainsi, les juridictions françaises n'ont pas retenu la responsabilité du directeur de publication au titre de la diffusion du premier communiqué, mais ont estimé que celle-ci constituait une « fixation préalable » pour les diffusions subséquentes ;

Par conséquent, elles ont considéré que l'intéressé avait été en mesure d'en contrôler au préalable le contenu et ont retenu sa responsabilité pénale ;

Selon la Cour, eu égard au fonctionnement de France Info, l'interprétation de la notion de « fixation préalable » ainsi faite par les juridictions répressives était cohérente avec la substance de l'infraction en cause et « raisonnablement prévisible » ;

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'art. 7 Conv. EDH.

Demandeur : Radio France

Défendeur : France

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6 - art. 7 - art. 10 - art. 34

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 - art. 93-3

Loi du 29 juillet 1881

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Cour européenne des droits de l'homme * Saisine *
Société de service public * Organisation non gouvernementale
PRESSE * Délit de presse * Audiovisuel * Responsabilité pénale * Message * Fixation
préalable * Répétition du message * Légalité des délits et des peines * Présomption
d'innocence * Liberté d'expression

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009